



Le 7 avril 2014

## LA LIMITE D'AGE ICNA VALIDEE PAR LE CONSEIL D'ETAT !

Suite aux différents recours et lois retraite modifiant les limites d'âge dans la Fonction Publique, **le Conseil d'Etat a décidé que la limite d'âge du corps des ICNA est maintenue à 57 ans et sera portée progressivement à 59 ans.**

La décision du CE est fondée sur les principes suivants :

- le Conseil d'État juge que la limite d'âge prévue par la législation française pour les contrôleurs aériens, qui est actuellement fixée à 57 ans et sera progressivement relevée à 59 ans, respecte la directive européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,
- si cette directive interdit de manière générale les discriminations en raison de l'âge, elle autorise néanmoins les différences de traitement reposant sur un critère d'âge lorsqu'elles respectent certaines conditions strictement définies,
- le Conseil d'État estime en l'espèce que ces conditions sont remplies dès lors que, compte tenu des facultés toutes particulières d'attention, de concentration et de vigilance attendues des contrôleurs aériens, cette limite d'âge est, dans son principe, justifiée par un objectif de protection de la sécurité publique et que son niveau est proportionné au but poursuivi.

**FO prend acte de la décision sur le fond du Conseil d'Etat qui confirme la spécificité du statut ICNA tant sur le plan des missions liées à la sécurité que sur la contrainte de limite d'activité.**

**FO qui a participé aux états généraux retraite ICNA en 2012, a obtenu le maintien de 37,5 annuités pour une pension à taux plein pour compenser, en partie, la carrière plus courte des ICNA.**

**FO estime que la réflexion sur les contraintes d'une carrière plus courte imposée aux ICNA doit être poursuivie.**

**FO participera activement à la réflexion prévue par le protocole 2013-2015 sur les possibilités qui pourraient être offertes aux ICNA qui le souhaitent de poursuivre une activité après 57-59 ans.**



Le 4 avril 2014

## COMMUNIQUÉ INTERNE

### **Retraites ICNA : limite d'âge unique confirmée par le Conseil d'État**

L'assemblée du contentieux du Conseil d'État était appelée à statuer sur la compatibilité de la limite d'âge du corps des ICNA avec la directive européenne n°2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Si la directive européenne proscrit en principe les discriminations fondées sur l'âge, elle autorise l'introduction de différences de traitement, sous certaines conditions :

- lorsqu'elles sont nécessaires à la sécurité publique ,
- lorsqu'elles représentent une exigence professionnelle essentielle et déterminante,
- et sous réserve alors que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Le Conseil d'Etat a confirmé que ces différentes conditions étaient remplies dans le cas des ICNA :

Il a tout d'abord rappelé que le droit de l'Union européenne laissait une marge de manœuvre aux Etats membres pour introduire une limite d'âge dans ce secteur d'activité.



Il a ensuite jugé que l'application d'une limite d'âge générale pour les ICNA, quelles que soient les fonctions auxquelles ils sont affectés, répond non seulement à un objectif de sécurité publique mais aussi à une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour atteindre cet objectif.

Il a tenu compte de l'incidence de l'âge sur les facultés spécifiques demandées aux ICNA, notamment la vigilance, la concentration, la récupération de cycles de travail atypiques, la réactivité face aux situations d'urgence. Il a donc conclu que l'institution d'une limite d'âge générale permet d'éviter que restent en fonction des agents dont les aptitudes seraient amoindries par l'âge.

Le Conseil d'Etat a également estimé que la fixation d'une limite d'âge est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi compte tenu des contraintes particulièrement importantes attachées à l'exercice de leurs missions.

Il a tenu compte à la fois de la limite d'âge moyenne des Etats membres du FABEC, mais aussi des possibilités de reclassement offertes aux ICNA souhaitant prolonger leur activité, et enfin du report progressif de la limite d'âge des ICNA à 59 ans instituée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Le Conseil d'Etat a donc conclu que la limite d'âge actuelle était justifiée à la fois dans son principe et dans son champ d'application, et en a déduit que la loi française était compatible avec la directive européenne.

**La limite d'âge du corps des ICNA est donc maintenue à 57 ans à la DGAC et évoluera progressivement vers 59 ans conformément à la réforme des retraites en cours.**

